Bibliothécaires assistants spécialisés

Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale	
Florence POURADIER	BULAC
Sonia ZAMORD	SCDU Paris-Descartes
Élodie TERRACOL	BIU Cujas
Jean-Charles MAROILLE	SCDU Rennes 2

Sonia ZAMORD

Votez pour les candidat(e)s du SNASUB-FSU

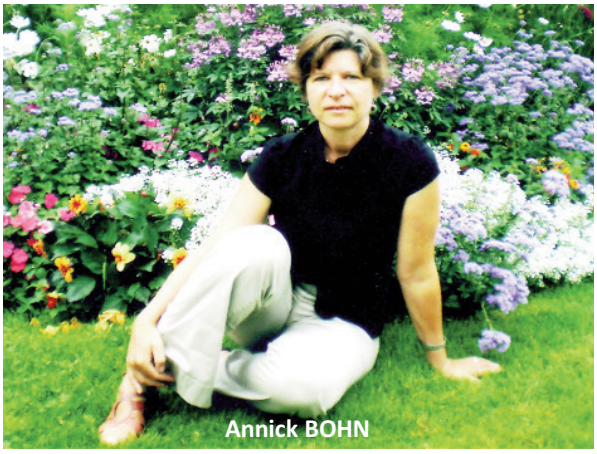
Annick BOHN

Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure	
Annick BOHN	BNU Strasbourg
Inès SOULA	SCDU Paris 3
Marianne PRÉVOST	SID2 Grenoble Pierre Mendès-France
Cécile VERBEKE	SCDU Lille 1

Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle	
Denise TASSIUS	SCDU Antilles-Guyane
Hervé PETIT	SCDU Toulouse 2
Bettina SCHMITT-CORDOVA	SCDU Pau et Pays de l'Adour
Michel THÉVENEAU	SCDU Orléans

Hervé PETIT, BAS au SCDU Toulouse 2, commissaire paritaire sortant : « *Avec le SNASUB-FSU, je revendique l'intégration des primes et indemnités dans le traitement indiciaire* ».

Primes et indemnités des personnels de catégorie B

BAS	Personnels concernés	Montants annuels de référence	Montants max. (montants moyens x 8)
Indemnité administrative de technicité (IAT)	BAS classe normale du 1e au 5e échelon	588,69	4709.52
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	BAS classe normale à partir du 6e échelon et classes supérieure et exceptionnelle.	857,82	6862.56
Prime de technicité forfaitaire	BAS	1203,28	**Taux inchangé depuis 2000 !**

Bibliothécaires assistants spécialisés en colère !

Florence POURADIER

Bibliothécaires assistants spécialisés, nous sommes les agents de catégorie B de la filière bibliothèques. Créé en 2011, notre corps résulte de la fusion des anciens corps de bibliothécaires adjoints spécialisés et d'assistants des bibliothèques. Cette réforme de la catégorie B qui, à l'époque, a fortement ému notre communauté, s'est avérée n'être qu'un formidable jeu de dupes.

Réforme du B : une fusion en trompe l'œil !

Elle n'a en rien répondu aux attentes des collègues de catégorie B, pas plus qu'à celles des magasiniers à qui elle devait offrir un appel d'air vers le haut. Aujourd'hui, force est de constater qu'on est loin du compte. Cette revalorisation au rabais a juste permis au ministère de *« se payer »* des fonctionnaires de catégorie B sur des missions de plus en plus importantes, jusqu'ici réservées aux catégories A, sans leur en reconnaître le statut, ni encore moins, évidemment, la rémunération. On assiste même à une smicardisation des catégories B dont la grille démarre aujourd'hui à 102 % du SMIC, alors qu'elle commençait à 110 % en 2002 !

La revalorisation promise de C en B et de B en A n'est pas à la hauteur des enjeux

Après trois ans de négociations et surtout de tergiversations de l'administration, l'augmentation dérogatoire et transitoire des possibilités d'accès au corps des bibliothécaires obtenue est bien en deçà des besoins. Le décret n° 2014-1015 du 8 septembre 2014 prévoit, en effet, de 2014 à 2016, une liste d'aptitude égale à 50 % de 5 % des effectifs des bibliothécaires : soit, pour 2014, 15 possibilités au lieu de 7 … pour 1325 BAS promouvables ! Pour l'accès à la classe exceptionnelle, le ratio promus/promouvables était de 12 % en 2013 ; il devrait être de 14 % en 2015. En 2013, cela représentait 43 possibilités pour 626 promouvables. Pour l'accès à la classe supérieure, il est de 13 % : soit, en 2013, 11 possibilités pour 93 promouvables. Là encore, la réponse est loin d'être à la hauteur.

Non à « l'ITRFication » de notre filière

La loi LRU avec les responsabilités et compétences élargies (RCE) et la *« loi Fioraso »* ont des conséquences sur nos métiers. Les menaces de fusion de notre filière dans le magma des BAP (branches d'activités professionnelles) des ITRF, souhaitée par la CPU (Conférence des présidents d'universités) et préconisée par le rapport Le Déaut, sont, pour l'instant, en stand-by. Néanmoins, ces *« tentations »* restent à l'esprit des présidents d'universités et de certains syndicats. Nous combattons vivement cette vision réductrice de nos métiers. L'autonomisation des universités a eu pour conséquence de complexifier les actes de gestion (mutations, promotions, etc.), mais surtout de compliquer l'action des représentants des personnels en CAPN. Seul le retour à une gestion nationale peut être garant de l'égalité de traitement des agents publics.

À la Culture, où en est-on ?

Pour les grands établissements de la Culture, les conséquences du non-remplacement d'un agent sur deux avec la RGPP (Révision générale des politiques publiques), puis d'un agent sur trois avec sa sœur siamoise, la MAP (Modernisation de l'action publique), sont encore plus lourdes que dans l'enseignement supérieur. Il est maintenant quasiment impossible aux BAS d'un autre ministère qui voudraient rejoindre la BNF ou la BPI d'y accéder : soit le plafond d'emplois est bloqué et il n'y a aucune ouverture, soit ces établissements considèrent la CAP comme une simple chambre d'enregistrement de leurs pré-sélections. La cote d'alerte des emplois y est maintenant allègrement dépassée et les conditions de travail des agents se dégradent, c'est pourquoi nous exigeons le remplacement de tous les agents partant en retraite et l'arrêt des suppressions d'emplois.

Le SNASUB-FSU revendique :

- **le dégel du point d'indice,** sa revalorisation et sa réindexation sur les prix ;
- **la refonte de l'ensemble de la grille indiciaire de la fonction publique** et **l'intégration des primes et indemnités dans le traitement indiciaire ;**
- **une requalification des emplois et une augmentation** substantielle des possibilités de **promotion par liste d'aptitude de C en B et de B en A ;**
- **une amélioration des carrières** pour le nouveau corps des BAS et pour l'ensemble des corps de la filière ;
- **un rythme unique,** identique pour tous, **d'avancement d'échelon ;**
- **une gestion transparente des carrières fondée sur des barèmes** pour les promotions et les mutations ;
- **le maintien de la gestion nationale et du caractère interministériel** de la filière bibliothèques.

Inès SOULA

Grilles indiciaires

Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale					
Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée minimale	Net mensuel
1e	340	321	1 an	1 an	1236,64
2e	342	323	2 ans	1 an 8 mois	1244,35
3e	347	325	2 ans	1 an 8 mois	1252,05
4e	359	334	2 ans	1 an 8 mois	1286,72
5e	374	345	2 ans	1 an 8 mois	1329,10
6e	393	358	2 ans	1 an 8 mois	1379,18
7e	418	371	2 ans	1 an 8 mois	1429,27
8e	436	384	3 ans	2 ans 7 mois	1479,35
9e	457	400	3 ans	2 ans 7 mois	1540,99
10e	486	420	4 ans	3 ans 3 mois	1618,04
11e	516	443	4 ans	3 ans 3 mois	1706,64
12e	548	466	4 ans	3 ans 3 mois	1795,25
13e	576	486	-	-	1872,30

Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure					
Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée minimale	Net mensuel
1e	350	327	1 an	1 an	1259,76
2e	357	332	2 ans	1 an 8 mois	1279,02
3e	367	340	2 ans	1 an 8 mois	1309,84
4e	378	348	2 ans	1 an 8 mois	1340,66
5e	397	361	2 ans	1 an 8 mois	1390,74
6e	422	375	2 ans	1 an 8 mois	1444,68
7e	444	390	2 ans	1 an 8 mois	1502,46
8e	463	405	3 ans	2 ans 7 mois	1560,25
9e	493	425	3 ans	2 ans 7 mois	1637,30
10e	518	445	4 ans	3 ans 3 mois	1714,35
11e	551	468	4 ans	3 ans 3 mois	1802,96
12e	581	491	4 ans	3 ans 3 mois	1891,56
13e	614	515	-	-	1984,02

Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle					
Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée moyenne	Net mensuel
1e	404	365	1 an	1 an	1406,15
2e	430	380	2 ans	1 an 8 mois	1463,94
3e	450	395	2 ans	1 an 8 mois	1521,73
4e	469	410	2 ans	1 an 8 mois	1579,51
5e	497	428	2 ans	1 an 8 mois	1648,86
6e	524	449	2 ans	1 an 8 mois	1729,76
7e	555	471	3 ans	2 ans 7 mois	1814,51
8e	585	494	3 ans	2 ans 7 mois	1903,12
9e	619	519	3 ans	2 ans 7 mois	1999,43
10e	646	540	3 ans	2 ans 7 mois	2080,33
11e	675	562	-	-	2165,09

Traitement net mensuel : les montants indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte l'indemnité de résidence (1 % ou 3 % du traitement brut selon les zones de résidence). Ils ne tiennent pas compte non plus des retenues éventuelles de cotisation à une mutuelle.

Tableau d'avancement

Les promotions ont lieu au choix après avis de la CAP.

◆ **Avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure** : peuvent être promus les BAS de classe normale ayant atteint le 6e échelon depuis au moins un an et comptant au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

◆ **Avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle** : peuvent être promus les BAS de classe supérieure ayant atteint le 6e échelon depuis au moins un an et comptant au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

(Article 18 du décret BAS n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 renvoyant à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009).

Examen professionnel

◆ **BAS de classe supérieure** : examen accessible aux BAS justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon de classe normale et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B.

◆ **BAS de classe exceptionnelle** : examen accessible aux BAS justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon de classe supérieure et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B.

(Article 18 du décret BAS n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 renvoyant à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009).

Denise TASSIUS

Liste d'aptitude

◆ **Inscription sur la liste d'aptitude du corps des bibliothécaires :** sont promouvables les BAS justifiant de neuf ans de services publics dont cinq au moins dans les bibliothèques. Le ministère vient de prendre un décret dérogatoire portant pour 2014, 2015 et 2016, le nombre de possibilités de promotion par LA pour les BAS à 50 % de 5 % des effectifs des bibliothécaires.